KF/RAO/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 445/2020

ARRÊT CONTRADICTOIRE du 17/10/2020

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La société Ingénierie Industrielle et Civile (2IC)
(Cabinet GUIRO & Associés)

Contre

La société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire
(SCPA LIKANE & OMEPIEU)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare l'appel interjeté par la société Ingénierie Industrielle et Civile en abrégé 2IC contre l'ordonnance RG N° 1637/2020 rendue le 30 juin 2020, par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme la décision entreprise ;

Statuant de nouveau

Déclare mal fondée la demande de la société HUXLEY INTERNATIONAL en mainlevée de la saisie conservatoire en date du 26 juin 2020 et de rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 06 mai 2020 l'ayant autorisée ;

L'en déboute ;

Condamne la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept décembre de l'an deux mil vingt tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Danielle épouse SAM, Messieurs SILUE Daoda, TALL Yacouba et René DELAFOSSE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ INGÉNIERIE INDUSTRIELLE ET CIVILE (« EN ABRÉGÉ 2IC »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de F CFA, dont le siège social est situé à Cocody-Angré 8ème tranche, immeuble APITHY, 21 BP 1875 Abidjan 21 - Tél. : (+225) 22.00.12.96 / 22.00.41.38 - Abidjan, inscrite au RC N° CI-ABJ-2014-B-18332, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Odilon APKELE ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet GUIRO et Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, boulevard de France, immeuble APPY, 2ème étage, Escalier B, Appartement de gauche, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél. : 22.44.39.03, E-mail : cabguiro2007@yahoo·fr ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ HUXLEY INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (« EN ABRÉGÉ HUXLEY INTERNATIONAL »), Société à Responsabilité Limitée au Capital social : 50.000.000 de Francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Plateau, Rue du commerce 01 B. P. 6079 ABIDJAN 01, RCCM n° CI-ABJ-2018-B-27727, prise en la personne de son représentant légal ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, la société d'Avocats LIKANE et OMEPIEU, y demeurant à Abidjan Riviera 2, face cité universitaire villa.284, 08 BP 3026 Abidjan 08, Tél. : 22.48.05.62, 22.48.05.61 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière d'urgence, a rendu le 30 juin 2020 une ordonnance RG N° 1637/2020 qui a :

- ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée suivant procès-verbal du 26 juin 2020 au préjudice de la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire ;

- ordonné la rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 6 mai 2020 ayant autorisé ladite saisie ;

- condamné la société Ingénierie Industrielle et Civile dite 2IC aux dépens ;

Par acte d'appel du 10 juillet 2020 de Maître ASSEMIEN Agama, commissaire de justice à Abidjan, la société Ingénierie Industrielle et Civile dite 2IC a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et a, par le même acte, assigné la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire à comparaître le 10 août 2020 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le numéro 445/2020 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 13 août 2020 et renvoyée aux 15 et 16 octobre 2020 ; puis au 22 octobre 2020 pour la régularisation et pour toutes les parties ;

À cette audience, l'affaire a été renvoyée au 05 novembre 2020 pour toutes les parties et retenue et au 12 novembre 2020 pour le même motif ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 17 décembre 2020 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 juillet 2020, la société Ingénierie Industrielle et Civile en abrégé 2IC a interjeté appel de l'ordonnance RG N° 1637/2020 rendue le 30 juin 2020 par le Président du Tribunal de

Commerce d'Abidjan rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la créance à l'origine de la saisie conservatoire en date du 26 mai 2020 a été entièrement payée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée suivant procès-verbal du 26 juin 2020 au préjudice de la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 6 mai 2020 ayant autorisé ladite saisie ;

Condamnons la société Ingénierie Industrielle et Civile dite 2IC aux dépens » ;

La société Ingénierie Industrielle et Civile en abrégé 2IC sollicite de la cour de céans :

- déclarer son appel recevable ;
- l'y dire bien fondée ;
- infirmer l'ordonnance entreprise ;
- par conséquent, donner plein et entier effet à la saisie conservatoire pratiquée ;

Il ressort des circonstances de l'espèce que par exploit en date du 11 juin 2020, la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire assignait à la société Ingénierie Internationale et Civile dite 2IC d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre

constater que sa prétendue créance ne respectait pas les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, prononcer la rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 06 mai 2020 autorisant la saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels de la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire et ordonner conséquemment la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains de la banque UBA suivant procès-verbal du 26 juin 2020 ;

Elle expliquait que la défenderesse avait produit au soutien de sa demande un devis quantitatif, estimatif, présenté faussement comme étant une facture, mais qui ne pouvait, à lui seul, faire la preuve de la prestation alléguée encore moins de l'exigibilité de la créance ;

Que ce devis assimilable tout au plus à une facture proforma ne pouvait faire la preuve de la créance alléguée, de sorte que pour elle la société 2IC n'avait pas démontré l'existence de la créance, laquelle ne pouvait donc être fondée en son principe ;

Qu'en outre, en plus d'avoir falsifié un simple devis pour la faire passer pour une facture, la société 2IC avait relaté des faits qui n'étaient pas conformes à la réalité ;

Qu'en effet, dans sa requête, cette dernière affirmait qu'elle avait conclu un contrat avec elle portant sur la construction d'une usine pour un coût total de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) F CFA, en exécution duquel elle payait deux mensualités respectives de trente-six millions quatre cent seize mille deux cent trente et un (36.416.231) F CFA et trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-sept (37.987.257)F CFA ;

Que dans le cadre de ce contrat, elle percevait divers paiements dont le cumul dépassait largement la somme de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) F CFA représentant le

coût total du marché, évalué sur la période du 17 juin 2019 au 21 février 2020 à un montant total de deux cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille (232.283.000) F CFA ; de sorte qu'elle en déduisait que le montant dont le recouvrement était poursuivi n'existait pas ;

Elle faisait valoir par ailleurs qu'il n'existait pas de péril dans le recouvrement de la créance, en ce que, non seulement la preuve des sommations de payer qui lui auraient été servies n'était pas rapportée, mais que celles-ci ne pouvaient attester ni d'une résistance injustifiée, ni du péril menaçant le recouvrement de la créance ;

Qu'il exposait relativement aux deux contrats et deux réelles factures produites par la défenderesse qu'il existait une différence entre ces factures et les devis estimatifs produits à l'appui de sa requête et concluait donc que la requête aux fins de saisie conservatoire n'était pas fondée sur des documents probants dans la mesure où, en matière commerciale, les contrats signés ou les devis estimatifs ne constituent pas des factures ;

Qu'en outre, les deux factures produites ayant été largement couvertes par les paiements effectués, il appartenait à la défenderesse de produire la preuve de sa créance ;

En réplique, la société Ingénierie Industrielle et Civile dite 2IC exposait avoir conclu un contrat portant sur la construction de la fondation d'une usine au profit de HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire, dit contrat phase 1 pour la somme de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) francs CFA ;

Elle ajoutait que les parties avaient signé trois (03) autres contrats portant sur les trois autres phases de la construction de l'usine, à savoir la phase 2, la phase 3 et la phase 4 qui étaient distincts en leurs natures et coûts et restaient soumis à la bonne exécution de la phase 1, tel que mentionné dans le premier contrat ;

Que toutefois, en raison du fait que la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire avait subordonné l'entrée en vigueur des contrats des phases 2,3 et 4 à la bonne exécution du contrat portant sur la phase 1, elle avait gardé par devers elle les autres contrats signés par les parties ;

Que ce fait ressortait des échanges entretenus sur whatsApp, à partir des numéros de téléphone, +234 909 600 3262 appartenant à monsieur SENTHIL, représentant la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire dans le cadre des contrats et sur le numéro +225 06 88 96 36 de monsieur Odilon APKELE, son gérant ;

Elle indiquait que les travaux au titre de la phase 1 avaient démarré le 12 juin 2019 pour s'achever par la réalisation de tous les poteaux béton le 21 octobre 2019 ; que toutefois, la demanderesse n'ayant effectué que le paiement des sommes de 36.416.231 et de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-sept (37.987.257) F CFA, soit la somme totale de soixante-quatorze millions quatre cent trois mille quatre cent quatre-vingt-huit (74.403.488) F CFA, elle restait lui devoir la somme de soixante-huit millions trois cent cinquante-deux mille huit cent vingt-deux (68.352.822) F CFA ;

Que le 23 octobre 2019, par e-mail, elle portait à la connaissance de la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire la fin des travaux de la phase 1 et dressait dès lors le point financier y relatif, tout en l'invitant à venir régler le reliquat de sa créance, sans succès ;

Elle faisait observer que l'exécution des phases 2, 3 et 4 du contrat démontrait la bonne exécution de la première phase et avait, en outre, fait l'objet de deux factures de montant respectif de vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-deux (28.981.862) F CFA et cent huit millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quarante (108.297.640) F CFA justifié par une facture également contresignée des deux parties, pour un montant total

de cent trente-sept millions deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent deux (137.279.502) francs CFA ;

Elle contestait que le montant des sommes qu'elle avait encaissées était de deux cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille (232.283.000) francs CFA, car il ressortait du tableau récapitulatif des paiements versé au débat par la demanderesse, avec des pièces, essentiellement des copies de chèque, numérotées de 1 à 22, un montant total encaissé de deux cent huit millions sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante et un (208.724.841) francs CFA ;

Que par ailleurs, le coût global de ses quatre contrats étant de deux cent quatre-vingt millions trente-cinq mille huit cent douze (280.035.812) francs CFA, la différence avec le montant encaissé de deux cent huit millions sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante et un (208.724.841) F CFA était de soixante-onze millions trois cent dix mille neuf cent soixante-onze (71.310.971) F CFA, excédant le montant dont le recouvrement était poursuivi, à savoir la somme de soixante-huit millions trois cent cinquante-deux mille huit cent vingt-deux (68.352.822) francs CFA ;

Vidant sa saisine, le Président du tribunal de commerce ordonnait la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, motif pris de ce que la créance à l'origine de cette saisie conservatoire avait été entièrement payée et rétractait l'ordonnance N° 1271/2020 du 6 mai 2020 ayant autorisé ladite saisie ;

En cause d'appel, la société Ingénierie Industrielle et Civile en abrégé 2IC reprenait l'ensemble des arguments qu'elle avait développés en première instance ;

Elle soutenait avoir obtenu l'ordonnance numéro 1271/2020 rendue le 6 mai 2020 pour se prémunir de l'insolvabilité de l'intimée, en vertu de laquelle elle a pratiqué une saisie conservatoire sur ses comptes bancaires dans les livres d'UBA Banque ;

Qu'alors que la saisie se justifie pleinement, la juridiction présidentielle a rendu l'ordonnance présentement contestée, qui a ordonné la mainlevée de ladite saisie ;

Elle fait valoir que la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire a prétendu que la créance n'existerait pas en arguant qu'elle a reçu une somme qui dépasse largement celle de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) F CFA en omettant volontairement de révéler au Président du Tribunal à quels contrats les paiements allégués correspondent ;

Qu'ainsi, elle affirme que du 17 juin 2019 au 21 févier 2020, elle aurait reçu de sa part une somme excédant celle de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) francs CFA, alors qu'elle ne parvient qu'à justifier du paiement de la somme de deux cent huit millions sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante et un (208.724.841) francs CFA ;

Qu'en outre, elle s'abstient d'indiquer au Président du Tribunal qu'en dehors du contrat sur la phase 1, elle s'est engagée avec elle dans d'autres relations contractuelles qui justifient les paiements effectués ; de sorte qu'il lui est impossible d'obtenir la rétractation de l'ordonnance au motif de l'inexistence de la créance ;

Elle souligne que la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire prétend que la condition de l'article 54 sus visé ne serait pas établie en l'espèce et que la créance en cause ne faisait pas face à une circonstance de nature à menacer son recouvrement, alors qu'en évoquant l'inexistence de celle-ci, le débiteur ne peut soutenir sérieusement que son recouvrement n'est pas menacé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a été assignée à son domicile élu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément aux formes et délais requis par la loi ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante fait grief à la décision entreprise d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire qu'elle a pratiquée, motif pris du paiement total de la créance poursuivie, alors que les paiements allégués concernent d'autres contrats liant les parties ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que tout créancier justifiant d'une apparence de créance et de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelante fait valoir qu'elle a conclu quatre contrats avec l'intimée portant sur la construction de l'usine de celle-ci, le premier portant sur la somme de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) francs CFA n'ayant fait l'objet de paiement qu'à hauteur de soixante-quatorze millions quatre cent trois mille quatre cent quatre-vingt-huit (74.403.488) F CFA, l'intimée restait lui devoir la somme de soixante-huit millions trois cent cinquante-deux mille huit cent vingt-deux (68.352.822) F CFA à ce titre ;

Que l'intimée fait valoir dans ses écritures de première instance que dans le cadre du contrat liant les parties le coût total du marché était de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) F CFA et que l'appelante a reçu divers paiements qu'elle évalue à la somme de deux cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille (232.283.000) F CFA, de sorte qu'elle en déduit que le montant dont le recouvrement est poursuivi n'existe pas ;

Considérant toutefois qu'il est constant qu'il existe entre les parties un contrat dont le montant total est de cent quarante-deux millions sept cent cinquante-six mille trois cent dix (142.756.310) F CFA ;

Que partant le montant global perçu par l'appelante de deux cent huit millions sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante et un (208.724.841) F CFA selon elle et de deux cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille (232.283.000) F CFA selon l'intimée, laisse entrevoir qu'en dehors du contrat sus indiqué un ou d'autres contrats ont lié les parties ;

Qu'il s'en induit qu'il ne peut être déduit du montant total perçu par l'appelante que sa créance au titre du contrat sus indiqué a été intégralement payée ;

Considérant que l'article 54 de l'Acte uniforme sus indiqué faisant référence à une créance paraissant fondée en son principe, c'est à tort que le premier juge

a rejeté la demande de l'appelante sur ce point, sa créance à l'encontre de l'intimée paraissant vraisemblable ;

Qu'il convient d'infirmer la décision sur ce point ;

Considérant par ailleurs que pour bénéficier de l'article 54 de l'Acte uniforme sus énoncé, le créancier doit aussi avancer et prouver les éléments sérieux et objectifs faisant planer une menace sur le recouvrement de sa créance ;

Qu'en l'espèce, l'appelante soutient que cette menace se trouve dans les faits que l'intimée conteste l'existence même de sa créance et qu'elle n'a pas donné suite à ses sommations ;

Considérant que bien que le simple silence du débiteur face aux sommations de payer ne puisse justifier le péril dans le recouvrement d'une créance, l'amalgame fait en l'espèce par le débiteur entre les différentes relations contractuelles l'ayant lié à l'appelante traduit sa volonté manifeste de se soustraire, par des subterfuges ou des artifices, à ses obligations ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que le recouvrement de la créance est en péril, de sorte que les conditions requises par l'article 54 sus énoncé sont réunies ;

Que dès lors c'est à tort que le premier juge a accueilli la demande en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par l'appelante et ordonner la rétractation de l'ordonnance l'ayant autorisée ;

Qu'il convient d'infirmer la décision entreprise et, statuant de nouveau, déclarer mal fondée la demande en mainlevée de la saisie conservatoire en date du 26 juin 2020 et de rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 06 mai 2020 l'ayant autorisée ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté par la société Ingénierie Industrielle et Civile en abrégé 2IC contre l'ordonnance RG N° 1637/2020 rendue le 30 juin 2020, par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme la décision entreprise ;

Statuant de nouveau

Déclare mal fondée la demande de la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire en mainlevée de la saisie conservatoire en date du 26 juin 2020 et de rétractation de l'ordonnance N° 1271/2020 du 06 mai 2020 l'ayant autorisée ;

L'en déboute ;

Condamne la société HUXLEY INTERNATIONAL Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.